

Annexe 5

Formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie des addictions

1. Généralités

1.1 Définition de la discipline

La psychiatrie et psychothérapie des addictions est un domaine spécialisé de la psychiatrie et psychothérapie. Elle concerne la prévention, le diagnostic, le traitement et les bases scientifiques des troubles et maladies psychiatriques spécifiques des conduites addictives. Elle forme des liens étroits avec d'autres disciplines somatiques et psychiatriques.

Les psychiatres et psychothérapeutes des addictions promeuvent la santé psychique des personnes menacées par l'évolution d'un trouble addictif, améliorent les compétences et l'autonomie de ces personnes en leur donnant un modèle de consommation axé sur l'arrêt des consommations ou la réduction des risques et dommages. Les psychiatres et psychothérapeutes des addictions s'engagent dans le sens de l'OMS et de l'Association mondiale de psychiatrie (AMP), en collaboration étroite avec d'autres disciplines médicales, sciences humaines et associations d'intérêts, à promouvoir et améliorer la santé psychique et la qualité de vie des personnes souffrant d'addiction ou menacées par une addiction. Elles et ils s'engagent pour la déstigmatisation de ces personnes particulièrement vulnérables aux discriminations.

Les psychiatres et psychothérapeutes des addictions développent et appliquent des procédés diagnostiques et thérapeutiques spécifiques permettant de poser un diagnostic précis et d'offrir aux personnes concernées de manière professionnelle un conseil, un encadrement et un traitement psychiatriques, psychothérapeutiques et psychosociaux fondés sur des raisonnements cliniques, et s'investissent dans des projets scientifiques dans les domaines de la recherche clinique, psychothérapeutique et fondamentale.

1.2 Objectif de la formation postgraduée

Les psychiatres et psychothérapeutes des addictions sont des spécialistes en psychiatrie et psychothérapie dont l'activité porte essentiellement sur la prévention, le diagnostic et le traitement des troubles psychiatriques spécifiques des addictions. Leurs connaissances spécifiques leur procurent la compétence de conseiller les personnes présentant un trouble addictif et leurs proches, de les traiter ou de déléguer le traitement à d'autres professionnel-le-s aptes à l'effectuer. Les psychiatres et psychothérapeutes des addictions mettent leurs connaissances spécifiques à la disposition d'autres professions, institutions et de la population et s'engagent pour le bien-être de leurs patientes et patients en collaboration étroite avec les spécialistes de la médecine et des professions paramédicales.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation approfondie

La durée de la formation approfondie est de 2 ans, dont 1 an peut être accompli dans le cadre de la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

2 ans au total doivent être accomplis dans des établissements de formation postgraduée reconnus pour la psychiatrie des addictions.

Possibilité d'accomplir jusqu'à 6 mois d'assistantat au cabinet médical dans des cabinets médicaux reconnus (cf. chiffre 5) ; 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Titre de spécialiste requis

Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie des addictions, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

2.2.2 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

2.2.3 Formation théorique

La personne en formation doit attester au moins 40 heures (crédits) de formation théorique dispensée dans des cours régionaux reconnus de formation approfondie de la Société suisse de médecine de l'addiction – Section de psychiatrie et psychothérapie des dépendances (SSAM-SAPP). Elle a la possibilité de suivre la formation théorique requise en ligne (cours « addictoacademy.ch »). Une liste des autres sessions de formation reconnues figure sur le [site internet de la SSAM-SAPP](#). Toute session de formation postgraduée portant sur un thème figurant dans le programme de formation et organisée par un établissement de formation postgraduée reconnu pour la formation approfondie de la SSAM-SAPP est reconnue pour la formation postgraduée théorique.

Les crédits obtenus pour la formation théorique ne peuvent pas être validés simultanément pour le titre de spécialiste et la formation approfondie.

2.2.4 Supervision

Au cours de sa formation approfondie, la candidate ou le candidat doit accomplir un total de 60 heures de supervision en traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré des addictions. Au moins 20 heures de supervision doivent être effectuées auprès d'une superviseuse ou d'un superviseur externe (cf. chiffre 5).

Le cadre de la supervision en traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré des addictions est défini comme suit :

- supervision individuelle ;
- supervision en petits groupes (max. 5 personnes) ;
- exploration commune et discussion au sujet d'un-e patient-e, d'un couple ou d'une famille avec la superviseuse ou le superviseur ;
- discussion de cas avec ou sans patient-e.

Toutes les personnes chargées de la supervision ont obtenu le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie complété par la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie des addictions ou une formation postgraduée équivalente (cf. art. 39 RFP), et remplissent les exigences de formation continue de la SSAM-SAPP. Il revient à la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée de contrôler leurs qualifications.

Les heures de supervision peuvent être validées simultanément pour le titre de spécialiste et la formation approfondie. La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée confirme aux candidat-e-s sans titre de spécialiste (attestation séparée ou remarque dans le certificat ISFM) le nombre d'heures de supervision pouvant également être validées pour la formation approfondie et inscrites ultérieurement dans le prochain certificat ISFM pour la psychiatrie et psychothérapie des addictions.

2.2.5 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1. Généralités

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

3.2 Catalogue des objectifs de formation

3.2.1 Connaissances

Théories concernant les conduites addictives

- Définitions et notions
- Neurobiologie des addictions
- Théories économiques
- Modèles théoriques d'apprentissage et comportementales
- Modèles psychodynamiques des troubles addictifs
- Stratégies de motivation et de coping

Diagnostic et nosologie des troubles liés aux conduites addictives

- Histoire
- Systèmes diagnostiques
- Problèmes dans la pose du diagnostic et la définition des notions

Substances à risque de trouble addictif

- Histoire
- Épidémiologie
- Principes actifs
- Formes d'application
- Pharmacocinétique
- Pharmacodynamique
- Métabolisme
- Applications médicales
- Toxicologie
- Nosologie de la consommation et des circonstances favorisant la consommation

Conduites addictives non liées à une substance

- Troubles liés aux jeux d'argent (y c. en ligne et bourse)
- Troubles liés aux jeux vidéo en ligne
- Conduites addictives liées au cybersexe
- Conduites addictives liées aux relations en ligne (utilisation compulsive des plateformes sociales et des services de messagerie, etc.)
- Conduites addictives liées à l'activité sexuelle, achats compulsifs, conduites addictives liées au travail et autres comportements compulsifs à caractère addictif

Prévention

- Définitions de la prévention primaire et secondaire
- Prévention comportementale et prévention structurelle
- Évaluation des résultats et conséquences

Thérapie des conduites addictives liées à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres pratiques à potentiel addictif

- Possibilités de traitement ambulatoire et hospitalier
- Interventions psychosociales
- Traitement pharmacologique
- Possibilités de traitement psychothérapeutique

Recours aux ressources personnelles, aspects spirituels du traitement des conduites addictives

- « Recovery »
- Rôle des groupes d'entraide pour les patient-e-s et leurs proches
- Possibilités et limites des approches spirituelles

Réduction des risques et dommages

- Mise en œuvre de concepts thérapeutiques visant à réduire les risques et dommages sur le plan clinique individuel
- Intégration des concepts thérapeutiques au sein de dispositifs visant à réduire les risques et dommages sur le plan de la santé publique et de la sécurité publique (traitements agonistes opioïdes, consommation contrôlée, consommation à moindre risque)

Situations d'urgence et intervention de crise lors de conduites addictives

- Intoxications
- Traitements de désintoxication
- Complications somatiques
- Triage

Maladies somatiques comorbides

- Type et épidémiologie
- Diagnostic
- Traitement

Comorbidité psychiatrique

- Épidémiologie
- Addiction et états dépressifs
- Addiction et psychoses
- Addiction et troubles de la personnalité
- Addiction et TDAH
- Procédure thérapeutique lors de comorbidités

Aspects médico-légaux

- Épidémiologie des comportements délictueux liés aux substances
- Aptitude à la conduite
- Imputabilité, aptitude à diriger
- Activité d'expert-e

Aspects politiques et juridiques

- Droit international (droits humains et libertés fondamentales, santé – travail – sécurité sociale), p. ex. droit au meilleur état de santé possible, droit à l'accès aux soins, droit à la sécurité sociale, droit à la non-discrimination, droit à l'équivalence des soins en situation de détention, etc.
- Droit national (lois et ordonnances en lien avec les conduites addictives dans les domaines du droit privé – droit civil – exécution de peines, droit pénal – juridiction pénale – exécution de peines et santé – travail – sécurité sociale)
- Droit cantonal et communal en lien avec les conduites addictives
- Documents stratégiques de la Confédération, des cantons et communes
- Positions de politique professionnelle (ASSM, FMH, sociétés de discipline médicale), p. ex. sur le plan déontologique
- Aspects sociétaux et troubles addictifs (p. ex. stigmatisation)

3.2.2 Aptitudes

Les psychiatres et psychothérapeutes des addictions

- maîtrisent l'examen clinique des personnes souffrant d'une maladie liée aux conduites addictives (sémiologie de ces maladies, maîtrise des techniques d'examen psychiatrique chez les personnes concernées) ;
- sont capables d'effectuer un examen clinique psychiatrique chez les personnes souffrant d'addiction atteintes d'un trouble somatique ;
- maîtrisent la psychopharmacologie et psychopharmacothérapie des addictions et son application pratique (effets/effets secondaires, interactions, contrôles chimiques de laboratoire) ;

- maîtrisent les stratégies psychothérapeutiques individuelles et systémiques chez les personnes souffrant d'addiction, autant dans la pratique propre que dans le travail délégué ou supervisé ;
- sont capables de détecter et de prendre en compte les facteurs de risque et d'appliquer des mesures préventives adéquates dans le domaine des addictions ;
- disposent de compétences qui leur permettent de détecter et traiter les conséquences et problèmes liés aux comorbidités des addictions au moyen de méthodes thérapeutiques intégrées ;
- connaissent les examens diagnostiques complémentaires (neuropsychologie, psychométrie) : indication, interprétation des résultats et intégration de ces résultats dans la démarche diagnostique ;
- connaissent les moyens d'imagerie et les examens de laboratoire et peuvent les employer de manière judicieuse dans le diagnostic psychiatrique spécifique ;
- connaissent l'indication et l'application de mesures thérapeutiques paramédicales telles que : ateliers de réinsertion, séances de relaxation et de physiothérapie ;
- peuvent employer des mesures thérapeutiques symptomatiques et palliatives en collaboration avec les spécialistes des domaines concernés ;
- disposent des compétences nécessaires en médecine des assurances ;
- peuvent rédiger des prises de position argumentées à l'intention des autorités compétentes ;
- sont capables d'effectuer une activité de consultation et de liaison en psychiatrie des addictions ;
- formulent et coordonnent les objectifs thérapeutiques interdisciplinaires ;
- sont en mesure d'atténuer la charge des soins aux personnes souffrant d'addiction et de soutenir les proches aidants ;
- ont acquis des aptitudes didactiques en vue de transmettre les connaissances, les compétences et les attitudes relatives à la psychiatrie et à la psychothérapie des addictions ;
- peuvent mettre en œuvre ou participer à des projets scientifiques personnels et interdisciplinaires.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients en psychiatrie et psychothérapie des addictions avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

La présidente ou le président de la commission d'examen est élu tous les quatre ans par l'assemblée générale de la SAPP et siège également au comité de la SAPP et de la SSAM. Sa voix est prépondérante. Les membres de la commission d'examen sont nommés par le comité de la SAPP.

4.3.2 Composition

Toutes les personnes faisant partie de la commission d'examen doivent être membres de la SAPP. La commission d'examen est formée de quatre personnes :

- la présidente ou le président de la commission d'examen de la SAPP ;
- une personne (avec fonction dirigeante) représentant un établissement de formation postgraduée universitaire en psychiatrie des addictions ;
- une personne (avec fonction dirigeante) représentant un établissement de formation postgraduée non universitaire reconnu ;
- un-e psychiatre en pratique privée exerçant une activité en psychiatrie et psychothérapie des addictions.

La commission d'examen peut faire appel à des personnes supplémentaires pour déterminer les questions d'examen et faire passer les examens. Ces personnes doivent être membres de la SAPP et posséder le diplôme de formation approfondie.

Une collaboratrice ou un collaborateur scientifique de l'Institut d'enseignement médical de l'Université de Berne (IML) peut assister aux séances de la commission en tant que conseiller-e externe.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Préparer les questions d'examen et désigner des expert-e-s pour l'assister dans cette tâche ;
- Désigner des expert-e-s ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

L'examen se compose d'une partie théorique écrite et d'une partie pratique orale.

4.4.1 Partie théorique écrite

La personne en formation doit envoyer à la commission d'examen un travail écrit portant sur un thème de la psychiatrie et/ou psychothérapie des addictions qu'elle aura elle-même choisi et qu'elle présentera sous la forme d'un cas clinique qu'elle a traité.

Le travail écrit doit parvenir à la commission d'examen au moins 4 mois avant la date d'examen. Des correspondances, même partielles, avec le travail écrit effectué en vue de l'obtention du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie ne sont pas admises.

Au plus tard 10 semaines avant la date d'examen, il sera communiqué à la personne en formation si son travail est accepté ou refusé ou s'il doit être remanié en vue de son acceptation. Pour pouvoir se présenter à la session au cours de la même année, la personne en formation doit envoyer son travail remanié au plus tard 6 semaines avant l'examen. S'il est accepté, elle sera définitivement convoquée à la session au plus tard 2 semaines avant la date d'examen. Si le travail est refusé, l'examen théorique écrit sera considéré comme non réussi.

4.4.2 Partie pratique orale

Au cours d'une session de 30 minutes, la personne en formation doit présenter oralement le cas traité et les résultats de l'examen clinique de son travail original et répondre à des questions relatives à son contenu. Durant les 10 premières minutes, elle doit tout d'abord présenter son travail de façon résumée. Durant les 20 minutes suivantes, la commission d'examen peut lui poser des questions sur son contenu mais aussi sur certains points du catalogue des objectifs de formation.

L'expert-e qui a évalué le travail écrit ou la publication participe à la session en tant qu'examinatrice ou examinateur ; elle ou il est accompagné-e d'une deuxième personne désignée par la commission d'examen. L'expert-e qui a évalué le travail écrit ou la publication ne doit pas y être impliqué-e en tant que co-auteur-e.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

Il est recommandé de ne pas se présenter à l'examen de formation approfondie avant d'avoir terminé la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen, à condition d'avoir effectué au moins 4 ans de formation postgraduée en psychiatrie et psychothérapie et 1 an de formation approfondie.

Pour pouvoir prendre part à l'examen pratique oral, il faut au préalable avoir présenté un travail accepté par la commission d'examen.

4.5.3 Date et lieu de l'examen pratique oral

Les examens ont lieu une fois par année. La date est fixée par la commission d'examen.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la SSAM-SAPP.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen pratique oral fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement.

4.5.5 Langue de l'examen

La partie théorique écrite peut avoir lieu en français, en allemand ou, sur demande, en anglais ou en italien.

La partie pratique orale peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

4.5.6 Taxe d'examen

La SAPP perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès.

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats de la partie théorique écrite et de la partie pratique orale doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen, la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 12, al. 2, RFP, en relation avec les art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont classés en 3 catégories selon le setting, l'offre clinique, l'offre de formation postgraduée et leur taille : catégorie A (reconnaissance pour 2 ans), catégorie B (reconnaissance pour 1 an) et cabinets médicaux (reconnaissance pour 6 mois).

Seuls les établissements remplissant les critères de la catégorie C (cf. chiffre 5.2 du programme de formation postgraduée en psychiatrie et psychothérapie) peuvent être reconnus. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée possède le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et le diplôme de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie des addictions ou une formation équivalente (cf. art. 39 RFP).
- L'établissement de formation postgraduée propose une offre diagnostique et thérapeutique couvrant une large palette de traitements des personnes souffrant d'addiction.

5.2 Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (2 ans)	B (1 an)
Département / secteur / unité dont l'organisation est axée sur la psychiatrie et psychothérapie des addictions	+	+
Équipe interdisciplinaire (y c. psychologues, équipe soignante, travailleuses et travailleurs sociaux, etc.)	+	(+)
Cadre ambulatoire ou hospitalier : > 100 admissions en milieu hospitalier par an ou > 100 patients ambulatoires par an	+	+
Cadre mixte : > 100 admissions en milieu hospitalier par an et > 100 patients ambulatoires par an	+	-
Fonction de centre pour la psychiatrie et psychothérapie des addictions	+	-
Équipe médicale		
Responsable avec activité d'enseignement en psychiatrie et psychothérapie des addictions (université ou cours de formation postgraduée et continue)	+	(+)
Rapport numérique entre médecins en formation postgraduée / médecins-cadres, moins de 2,5 : 1	+	+
Offre clinique		
Diagnostic, traitement, conseil et prise en charge interdisciplinaires de personnes souffrant d'addiction et de leurs proches	+	+
Cadre ambulatoire : service de consultation et de liaison pour hôpitaux ou établissements médico-sociaux pour les personnes souffrant d'addiction avec comorbidité	(+)	(+)
Cadre hospitalier : service de consultation et de liaison pour hôpitaux ou établissements médico-sociaux pour les personnes souffrant d'addiction avec comorbidité	(+)	(+)
Hôpital de jour pour les troubles addictifs	(+)	(+)
Encadrement lors de programmes basés sur les traitements agonistes opioïdes	(+)	(+)
Formation postgraduée théorique et pratique		
Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	+	(+)
Enseignement d'une partie des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	-	+
Supervision externe par des superviseuses et superviseurs avec formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie des addictions	+	+
Possibilité de participer à des sessions externes, en particulier à l'enseignement régional de la SAPP permettant d'obtenir le diplôme de formation approfondie	+	+
Accès à la bibliothèque et aux banques de données	+	+
Possibilité et promotion d'activités scientifiques	(+)	(+)

Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (2 ans)	B (1 an)
Des 7 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins 3 d'entre elles est toujours à la disposition des médecins en formation sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne : Addiction ; Drug and Alcohol Dependence ; Addictive Behaviors ; International Journal of Drug Policy ; Journal of Behavioral Addictions ; Nicotine and Tobacco Research ; Alcoholism-Clinical	+	+
Formation postgraduée structurée en psychiatrie et psychothérapie des addictions (heures par semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ? »	4	4

+ critères obligatoires

(+) critères facultatifs : les établissements de formation postgraduée doivent remplir au moins 3 critères facultatifs.

Cabinets médicaux (reconnaissance pour 6 mois)

Pour les formatrices et formateurs en cabinet médical, les critères suivants s'appliquent (cf. art. 34 et 39 RFP) :

- La ou le maître de stage est spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, avec formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie des addictions.
- Les examens et soins effectués portent principalement sur les addictions (au moins 50 % des contacts avec les patients).
- La ou le maître de stage ne peut engager qu'une seule personne en formation à la fois.
- La ou le maître de stage doit avoir participé à un cours de maître de stage ou exercé une activité de formation postgraduée d'au moins 2 ans en tant que chef-fe de clinique / médecin adjoint-e / médecin-chef-fe dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
- La ou le maître de stage établit un cahier des charges pour la personne en formation et conclut avec elle un contrat de formation postgraduée.
- La ou le maître de stage doit avoir dirigé son cabinet de manière indépendante pendant au moins 2 ans avant d'obtenir sa reconnaissance.
- La ou le maître de stage remplit son devoir de formation continue.
- Le cabinet assure la prise en charge ambulatoire d'au moins 50 patients par semestre souffrant de troubles de l'ensemble du domaine de la psychiatrie et psychothérapie des addictions.
- La personne en formation peut travailler au moins 15h par semaine avec des patients.
- La personne en formation dispose d'une propre salle de consultation et d'un propre poste de travail.
- La ou le maître de stage offre au moins 2h de supervision par semaine.
- La ou le maître de stage a l'obligation de permettre à la personne en formation de participer à des sessions de formation postgraduée externes pendant son temps de travail, en particulier le cours de formation postgraduée de la SAPP.
- La personne en formation a accès à des banques de données et à des revues scientifiques.

6. Dispositions transitoires

- 6.1 Les périodes de formation postgraduée effectuées en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP). L'établissement de formation postgraduée doit notamment avoir rempli les critères du chiffre 5 durant la période concernée. Il n'est toutefois pas exigé que la ou le responsable et la superviseuse ou le superviseur de l'époque aient été titulaires de la formation approfondie.
- 6.2 Les périodes d'activité d'au moins 6 mois accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie dans une fonction dirigeante (chef-fe de clinique / médecin adjoint-e / médecin-chef-fe) sont validées en tant que périodes de formation postgraduée. Ces périodes d'activité ne sont cependant validées que si l'établissement de formation remplissait les critères du programme (chiffre 5) durant la période concernée. Il n'est toutefois pas exigé que la ou le responsable et la superviseuse ou le superviseur de l'époque aient été titulaires de la formation approfondie.
- 6.3 Les personnes qui attestent des périodes de formation postgraduée et d'activité conformément aux chiffres 6.1 et 6.2 sont libérées à hauteur de 10 crédits de formation postgraduée théorique (cf. chiffre 2.2.3) par 6 mois.
- 6.4 Les personnes qui, au cours des 8 années précédant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie, ont exercé au moins 2 ans (à plein temps) dans une fonction dirigeante (chef-fe de clinique / médecin adjoint-e / médecin-chef-fe) ou au moins 3 ans en tant que médecin-assistant-e ou en pratique privée et dont l'activité portait principalement (plus de 2/3 de la patientèle) sur la psychiatrie et psychothérapie des addictions, peuvent demander le diplôme de formation approfondie aux conditions facilitées suivantes :
- Pas d'obligation d'attester la formation théorique et la supervision psychiatrique et psychothérapeutique visées au chiffre 2.2.
 - L'exigence d'une année en ambulatoire et en hospitalier conformément au chiffre 2.1 est abandonnée.
 - Les périodes de formation postgraduée (chiffre 6.1) ou d'activité (chiffre 6.2) dans un établissement de formation postgraduée qui remplissait les critères pour la catégorie D1-S (1 an) pendant la période correspondante peuvent être reconnues pour 2 ans.
- 6.5 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d'activité au sens des chiffres 6.1 et 6.2 doivent être déposées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du programme. Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.
- 6.6 Toute personne n'ayant pas terminé sa formation approfondie d'ici au 31 décembre 2017 doit dans tous les cas fournir une attestation de sa participation à l'examen de formation approfondie pour obtenir le diplôme de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie des addictions (SSAM-SAPP). L'examen aura lieu pour la première fois en 2017.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2016

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 29 septembre 2016 (nouveau chiffre 6.3 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 19 juin 2017 (chiffre 6.4 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 17 juin 2021 (chiffres 2.1.2, 2.2.5, 4 et 5.1 ; approuvés par le comité de l'ISFM)
- 26 octobre 2023 (chiffre 5.1 ; approuvé par la direction de l'ISFM)